

Gouvernement du Québec

Décret 1377-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure le protocole d'entente pour établir les conditions d'accès à l'emprise publique pour les conduites et autres équipements du système modernisé de chauffage et de refroidissement de certains édifices fédéraux avec le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier les annexes B, C, D et E de ce protocole d'entente

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est propriétaire des lots numéros 3 386 759, 3 396 551, 1 653 765, 3 396 552, 3 396 553 et 3 418 566 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire installer des conduites et autres équipements sous des immeubles dans une partie de l'emprise publique de ces lots afin de moderniser le système de chauffage et de refroidissement de certains édifices fédéraux;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un protocole d'entente pour établir les conditions d'accès à l'emprise publique pour les conduites et autres équipements du système modernisé de chauffage et de refroidissement de certains édifices fédéraux pour le projet visant l'installation de conduites et autres équipements de même que pour l'entretien subséquent de ces infrastructures par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.11 de cette loi la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier les annexes B, C, D et E du protocole d'entente pour établir les conditions d'accès à l'emprise publique pour les conduites et autres équipements du système modernisé de chauffage et de refroidissement de certains édifices fédéraux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure le protocole d'entente pour établir les conditions d'accès à l'emprise publique pour les conduites et autres équipements du système modernisé de chauffage et de refroidissement de certains édifices fédéraux avec le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes ayant pour objet de modifier les annexes B, C, D et E de ce protocole d'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78039

Gouvernement du Québec

Décret 1378-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 445 860 \$ à Les Serres Savoura Mirabel 2 inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2029-2030, pour le remboursement des coûts d'électricité admissibles jusqu'à concurrence de 40 % de ceux-ci pour le complexe de serres ayant été construit à Mirabel

ATTENDU QUE Les Serres Savoura Mirabel 2 inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) œuvrant notamment dans le domaine de la culture en serre;

ATTENDU QUE Les Serres Savoura Mirabel 2 inc. a déposé une demande d'aide financière de 19 498 725 \$ pour un projet d'investissement pour la construction d'un nouveau complexe de serres de 3,9 hectares à Mirabel et dont des dépenses de 13 614 650 \$ sont considérées admissibles à des fins de financement;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit un montant de 157 200 000 \$ pour accroître l'autonomie alimentaire et appuyer l'industrie serricole;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention maximale de 5 445 860 \$ à Les Serres Savoura Mirabel 2 inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2029-2030, pour le remboursement des coûts d'électricité admissibles jusqu'à concurrence de 40 % de ceux-ci pour le complexe de serres ayant été construit à Mirabel;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Serres Savoura Mirabel 2 inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 5 445 860 \$ à Les Serres Savoura Mirabel 2 inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2029-2030, pour le remboursement des coûts d'électricité admissibles jusqu'à concurrence de 40 % de ceux-ci pour le complexe de serres ayant été construit à Mirabel;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Serres Savoura Mirabel 2 inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78040

Gouvernement du Québec

Décret 1379-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ à Les Producteurs de lait du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour le financement d'activités liées au contrôle et à l'amélioration de la qualité du lait au Québec

ATTENDU QUE Les Producteurs de lait du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) dont la mission est de rassembler les producteurs de lait du Québec par son leadership dans la mise en marché d'un lait de grande qualité, répondant aux attentes de la société, et d'assurer le développement durable des fermes laitières;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention maximale de 1 500 000 \$ à Les Producteurs de lait du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit 500 000 \$ au cours de l'exercice